

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

de l'Institut supérieur d'informatique (ISI)

20 octobre 1998

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

L'Institut supérieur d'informatique (ISI) possède deux campus : l'un à Boisbriand et l'autre à Montréal. Il est autorisé à offrir de la formation créditée depuis l'automne 1997. Il dispense quatre programmes sanctionnés par des attestations d'études collégiales (AEC) : Actualisation en bureautique (900.62), Conception assistée par ordinateur (902.15), Formation générale en techniques de génie mécanique (241.50) et Réseaux informatiques et télécommunications (LEA.OL). Les trois premiers programmes sont offerts par le campus de Boisbriand; le quatrième programme est offert par les deux campus. Depuis septembre 1998, l'Institut a accueilli 254 étudiants qui se répartissent de la façon suivante : 14 en Actualisation en bureautique, 21 en Conception assistée par ordinateur, 22 en Techniques de génie mécanique et, enfin, 197 en Réseaux informatiques et télécommunications.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'ISI comporte dix parties. La première présente les objectifs généraux de l'Institut. La suivante expose les finalités et les objectifs de sa PIEA. La troisième partie rappelle les définitions contenues dans le *Règlement sur le régime des études collégiales*, puis introduit la distinction entre l'évaluation formative et l'évaluation sommative. Les moyens retenus par l'Institut pour concrétiser sa politique sont développés dans la partie suivante. Les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence de cours font l'objet de la cinquième partie. La partie subséquente aborde la question de la transmission des résultats. La procédure de sanction des études est traitée dans la septième partie. La politique linguistique constitue la matière de la huitième partie. La neuvième partie de la politique est consacrée au partage des responsabilités. La dernière partie aborde les questions liées à l'application, l'évaluation et la révision de la politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a analysé la PIEA de l'Institut supérieur d'informatique lors de sa réunion du 20 octobre 1998. Cet examen a été réalisé conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en février 1994¹. Ce document précise, notamment, les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence adapté aux établissements offrant uniquement des programmes conduisant à une AEC*, février 1994, 22 p.

Claire et bien structurée, la politique s'avère de consultation agréable et facile. Elle constituera surtout un instrument efficace parce qu'elle comprend la totalité des principaux éléments attendus et que ceux-ci sont traités dans le sens du renouveau collégial.

La Commission formule ci-après quelques suggestions et commentaires se rapportant à certains aspects des règles de l'évaluation des apprentissages et de la question du partage des responsabilités. Elle croit également utile d'attirer l'attention de l'Institut sur une coquille qui nuit à la compréhension de la substitution.

2.1 Règles de l'évaluation des apprentissages

La politique explique, à la section 4.1, que «La note de passage de 60 % doit témoigner de l'acquisition par l'élève des compétences» et que «C'est l'Institut qui détermine les objectifs et les standards des cours». Elle ajoute que «L'étudiant qui démontre, conformément à l'article 27 [du *Règlement sur le régime des études collégiales*], qu'il a atteint les objectifs d'un cours obtient la ou les unités attachées à ce cours.» La PIEA omet toutefois de préciser que la maîtrise de certaines compétences peut revêtir une telle importance qu'elle devient alors obligatoire pour l'obtention de la note de passage. La Commission invite l'Institut supérieur d'informatique à introduire cette précision.

Par ailleurs, la Commission a bien noté que les deux grands types d'évaluation, l'évaluation formative et l'évaluation sommative, étaient décrits et comparés à la section 3.2.

2.2 Partage des responsabilités

Quelques imprécisions se sont glissées dans le partage des responsabilités. C'est ainsi que, à la section 5, le seul responsable désigné pour la gestion du dossier des équivalences et des substitutions est «l'Institut». Par ailleurs, la section 10.3, traitant des modifications de la PIEA qui auront été adoptées, indique que «l'Institut, les professeurs et les élèves» devront en être informés. Il serait souhaitable, dans les deux cas, de préciser davantage et de spécifier quelle entité administrative – voire quelles entités – on veut désigner par le vocable «l'Institut».

2.3 Coquille pouvant affecter le sens du texte

La deuxième phrase de la définition de la substitution se lit comme suit, à la section 5.2 : « Le cours prévu peut être remplacé par un cours déjà suivi et réussi par un autre cours à suivre.» Il manque un mot dans cette phrase, sans doute «ou», entre, d'une part, «un cours déjà suivi et réussi» et, d'autre part, «par un autre cours à suivre».

3. Conclusion

La Commission juge **entièrement satisfaisante** la PIEA de l'Institut supérieur d'informatique.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Yves Prayal, agent de recherche